



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 200
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Hyacinthe

Présenté le 15 novembre 2012
Principe adopté le 7 décembre 2012
Adopté le 7 décembre 2012
Sanctionné le 7 décembre 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

Projet de loi n° 200

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

ATTENDU que la Ville de Saint-Hyacinthe a été constituée par le décret n° 1480-2001 (2001, G.O. 2, 8887);

Que la Ville de Saint-Hyacinthe est issue du regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin à la suite d'une demande commune des municipalités;

Que le décret n° 1480-2001 prévoyait l'obligation pour la nouvelle ville de limiter à 5 % la variation du montant de la taxe foncière générale payable pour un exercice financier par rapport à l'exercice précédent à l'égard de l'ensemble des unités d'évaluation du territoire des anciennes municipalités, quelle que soit l'origine de l'augmentation, sur une période maximale de 10 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2011;

Que par l'effet de l'article 173 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14), cette période a été prolongée à 20 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2021;

Que la Ville de Saint-Hyacinthe, pour l'exercice financier de 2012, a haussé le taux de la taxe foncière générale sur la partie de son territoire constitué de celui des anciennes paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin et de la Ville de Sainte-Rosalie afin de l'harmoniser au taux en vigueur sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe selon ce que prévoyait initialement le décret n° 1480-2001 et malgré l'article 173 du chapitre 14 des lois de 2003;

Qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Hyacinthe de maintenir la période d'harmonisation des taux de la taxe foncière générale à 10 ans et de confirmer et ratifier l'imposition de la taxe foncière générale décrétée pour l'exercice financier de 2012;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. L'article 173 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) ne s'applique pas à l'harmonisation des taux de la taxe foncière générale prévue à l'article 24 du décret n° 1480-2001 (2001, G.O. 2, 8887) concernant le regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses

de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin.

La taxe foncière générale décrétée et imposée par la Ville de Saint-Hyacinthe pour l'exercice financier de 2012 est validée en tant qu'elle a été imposée sans respecter le plafond de 5 % d'augmentation du montant de la taxe foncière générale.

2. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012.